2025-06-10-N15
Nombre de Conseillers : 27 **En exercice :** 27 **Présents** : 14 **Votants** : 17
Nomenclature : 4.4.

CONSEIL MUNICIPAL DE MILLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le mardi 10 juin 2025, à 19 h, le Conseil Municipal de la Commune de **MILLAS** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la halle des sports, sous la présidence de Jacques GARSAU, Maire.

Date de la convocation : 3 juin 2025

Présents : BOHER Monique, CABRÉRA Christine, COGNARD Sébastien, DEDOURGE Anne-Marie, DOUFFIAGUES Jocelyne, ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie, FORASTÉ Guy, FORCADE Claude, LUKASZEWSKI René, NOGUÉS Dominique, QUINTUS Cécile, SENYARICH Olivier, THAMI Halima,

Absents excusés :
CAMI Patricia, CASSAGNE Marjorie, LAFFON Roxane, LAFFON-LE GALL Emilie, NOGUERA Joseph, PETIT Vivien, PINELL Daniel, TIGNON Magalie, THOMAS Patrick, VIDAL Sylvie,

Absents ayant donnés procuration :
BIENAIMÉ Régis à THAMI Halima,
BOUTELLIER Jean-Pierre à GARSAU Jacques,
L'HOUÉ Yann à ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie,

CABRÉRA Christine a été nommée secrétaire de séance.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRTORIALE. MISE A DISPOSITION D'UNE ARCHIVISTE.

Le Maire,

Informe que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

Précise que la tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée,

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20250610-2025-06-10-N15-DE
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

Précise que ce service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales est destiné à accompagner les collectivités territoriales affiliées dans la gestion de leurs archives en leur proposant les prestations suivantes :

- Tri, classement, conditionnement des archives selon la réglementation,
- Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination,
- Organisation des locaux d'archivage,
- Elaboration d'un inventaire,

Fait part que le Centre de Gestion des P.O. propose de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande une archiviste qualifié pour accompagner ce travail de gestion,

Précise que le coût forfaitaire est fixé à 250 euros la journée (soit 7 heures),

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des P.O. du 4 novembre 2022,

Le Conseil Municipal,

OUÏ le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le recours au service « Archives » du Centre de Gestion,

A**PPROUVE** le projet susdit de convention dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,

AUTORISE la signature de la convention susdite,

DIT que les crédits seront prévus au budget,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré à MILLAS, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,
CABRÉRA Christine

Le Maire,
Jacques GARSAU

MAIRIE DE MILLAS 66170

Certifié exécutoire

Transmis par dématérialisation à la Sous-Préfecture de Prades le - 2 JUIL. 2025
Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet :

d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de MILLAS, dans ce même délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie. Ce recours est de nature à proroger le délai de recours. Le Maire disposera d'un délai de deux mois pour répondre, faute de quoi, son refus sera regardé comme un refus tacite, qui ouvrira un nouveau délai de deux mois pour le dépôt d'un recours contentieux devant la juridiction administrative précitée.

Affiché le 07.07.2025 Notifié le

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20250610-2025-06-10-N15-DE
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE « ASSISTANCE A LA GESTION DES ARCHIVES »

ENTRE

le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales (CDG 66), représenté par son président, agissant en vertu de la délibération du 4 novembre 2022 d'une part,

ET

la Commune de **MILLAS**, représentée par son Maire, **…..**,

dûment autorisé par délibération en date du **……** d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : La commune de Millas décide de faire appel au service « assistance à la gestion des archives » du CDG 66 pour assurer le classement et l'archivage de ses archives anciennes et modernes.

ARTICLE 2 : Le CDG 66 s'engage, pour assurer cette prestation, à mettre à la disposition de la commune de Millas un archiviste pour une durée de **……**.

ARTICLE 3 : La durée de la mission pourra faire l'objet d'un réajustement après consultation et accord des deux parties, notamment si des travaux supplémentaires imprévisibles ou non révélés à l'occasion du diagnostic apparaissaient au cours du classement. Cette modification fera l'objet d'un avenant dans la mesure où elle ne modifie pas l'économie générale du contrat.

ARTICLE 4 : La mission de l'archiviste consistera principalement à : trier, éliminer et classer les archives selon la réglementation en vigueur. L'archiviste pourra rédiger un inventaire.

ARTICLE 5 : La Commune de Millas est responsable de la sécurité de l'archiviste sur son lieu de travail. Elle s'engage à fournir un site de travail conforme aux exigences de minimales de salubrité et fait procéder en amont de la mission, au nettoyage des locaux où sont conservées les archives.

Le local permettant à l'archiviste de travailler dans des conditions satisfaisantes sera conforme au décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985.

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20250610-2025-06-10-N15-DE
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

ARTICLE 6 : Le coût estimatif de la mission est fixé à **…. jours** d'intervention x **250 €**, soit de **….. €.** Il est précisé qu'une journée est composée de 7 heures de travail.

ARTICLE 7 : Le tarif de l'intervention pourra être révisé chaque année par le Conseil d'Administration du CDG66.

ARTICLE 8 : La facturation sera effectuée auprès de la collectivité par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 : La présente convention est valable pour la période d'intervention de l'archiviste. Les parties pourront pour des motifs avérés et d'un consentement mutuel la résilier, en respectant un délai de préavis de quinze jours par courrier recommandé, avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, faute de règlement amiable, compétence sera donnée au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à PERPIGNAN, le

Le Maire de Millas,	**Le Président,**
Jacques GARSAU	**Robert GARRABE**

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20250610-2025-06-10-N15-DE
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025